

RÈGLEMENT DU SAGE

“Agir ensemble pour l'eau”

Le présent document constitue le règlement du SAGE de la Canche.

Article
L. 214-1

Il regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

▶ **Le règlement est décliné en 3 titres et 5 articles.**

Pour mémoire, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE de la Canche prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de la Canche.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

page 4

Titre 1 ► PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

page 6

Titre 2 ► RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

page 6

- › Article 1 >>>> Rejets en milieu superficiel et compatibilité avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE
- › Article 2 >>>> Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces
- › Article 3 >>>> Préserver les habitats piscicoles
- › Article 4 >>>> Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques
- › Article 5 >>>> Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités

Titre 3 ► GÉRER LES EAUX PLUVIALES EN COMPLÉMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DU RUISSELLEMENT À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS

page 9

ANNEXES

page 11

- › Annexe 1 >>>> Cartes : inventaire des habitats piscicoles du bassin versant
- › Annexe 2 >>>> Cartes : inventaire des zones humides du bassin versant
- › Annexe 3 >>>> Carte : les zones drainées des bas-champs avec leurs émissaires hydrauliques
- › Annexe 4 >>>> Textes de référence relatifs à la définition de la notion d'intérêt général
- › Annexe 5 >>>> Textes de référence relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités

- Objectif N° 6** ➤ Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles
- Objectif N° 7** ➤ Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles
- Objectif N° 8** ➤ Préserver et reconquérir les zones humides

Selon l'article R. 212-47, le règlement peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8.

En conséquence, sont proposés les articles suivants permettant de :

- maîtriser la qualité des rejets en compatibilité avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour les eaux superficielles ;
- stopper ou au moins limiter la dégradation des milieux aquatiques. Les règles suivantes sont un moyen complémentaire pour prévenir et mieux maîtriser les risques de disparition ou d'altération de ces milieux.

➤ Article 1 ➤➤➤➤ Rejets en milieu superficiel et compatibilité avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE

R3 Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et ses affluents sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

R4 Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et son réseau de cours d'eau et ceci dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE.

➤ Article 2 ➤➤➤➤ Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces

R5 Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que pour les cours d'eau classés, la réglementation nationale interdit toute nouvelle autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

› Article 3 »»»» Préserver les habitats piscicoles (Cartes annexe N° 1)

R6 L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (saumon atlantique, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine et anguille européenne) qui fréquentent la Canche et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

› Article 4 »»»» Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques

R7 Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.

R8 Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).

› Article 5 »»»» Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités (Cartes annexes N° 2 et 3)

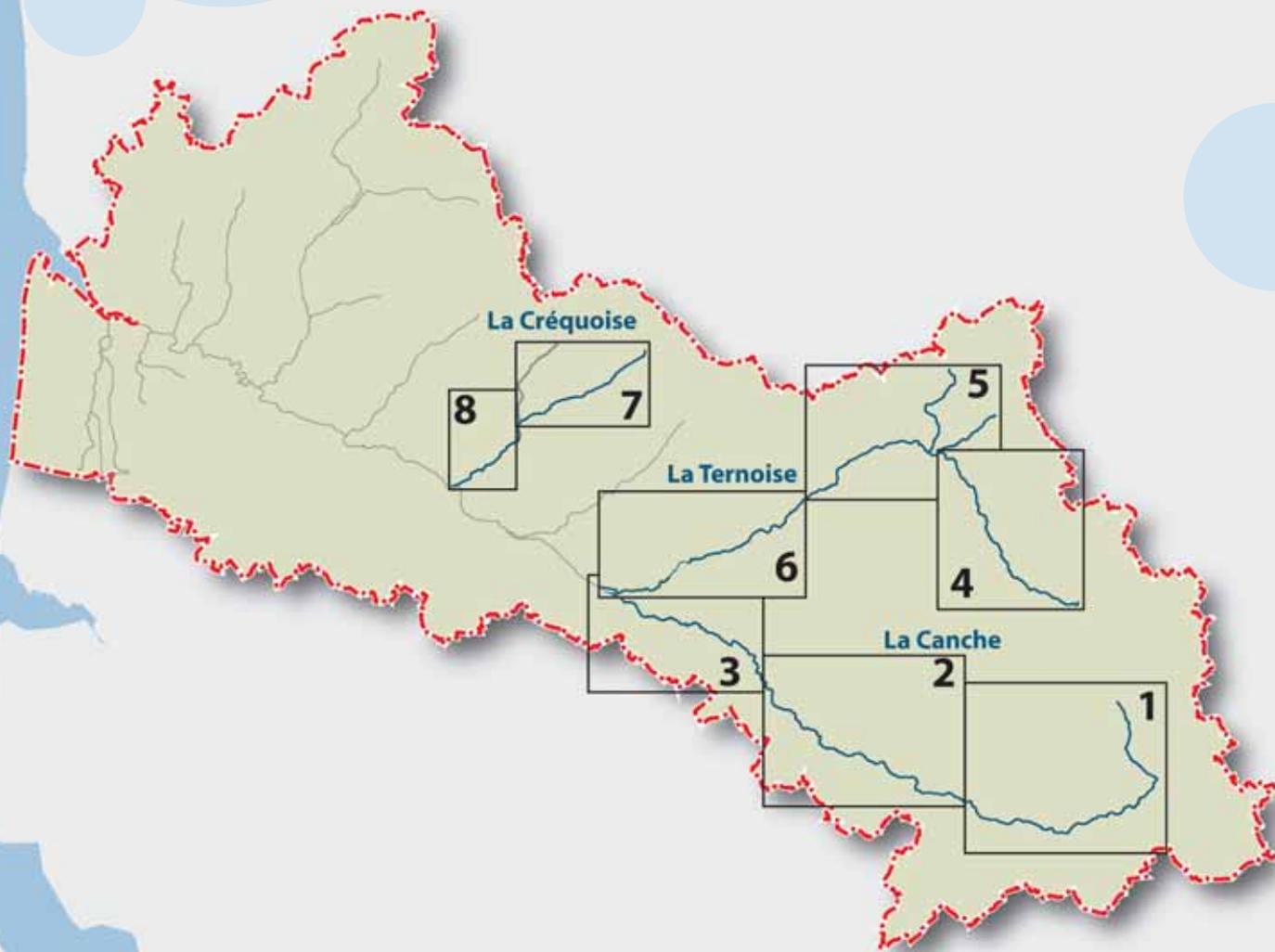
R9 La définition des zones humides est reprise aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement selon l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides non inventoriées dans le cadre du SAGE sont soumises à ces prescriptions réglementaires. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides, alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Est exclue de la prescription relative uniquement à l'assèchement, la zone drainée dite des bas-champs (communes de La Caloterie, de Saint-Josse et de Cucq) dont la cartographie est annexée au présent règlement.

Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée.

Cartes

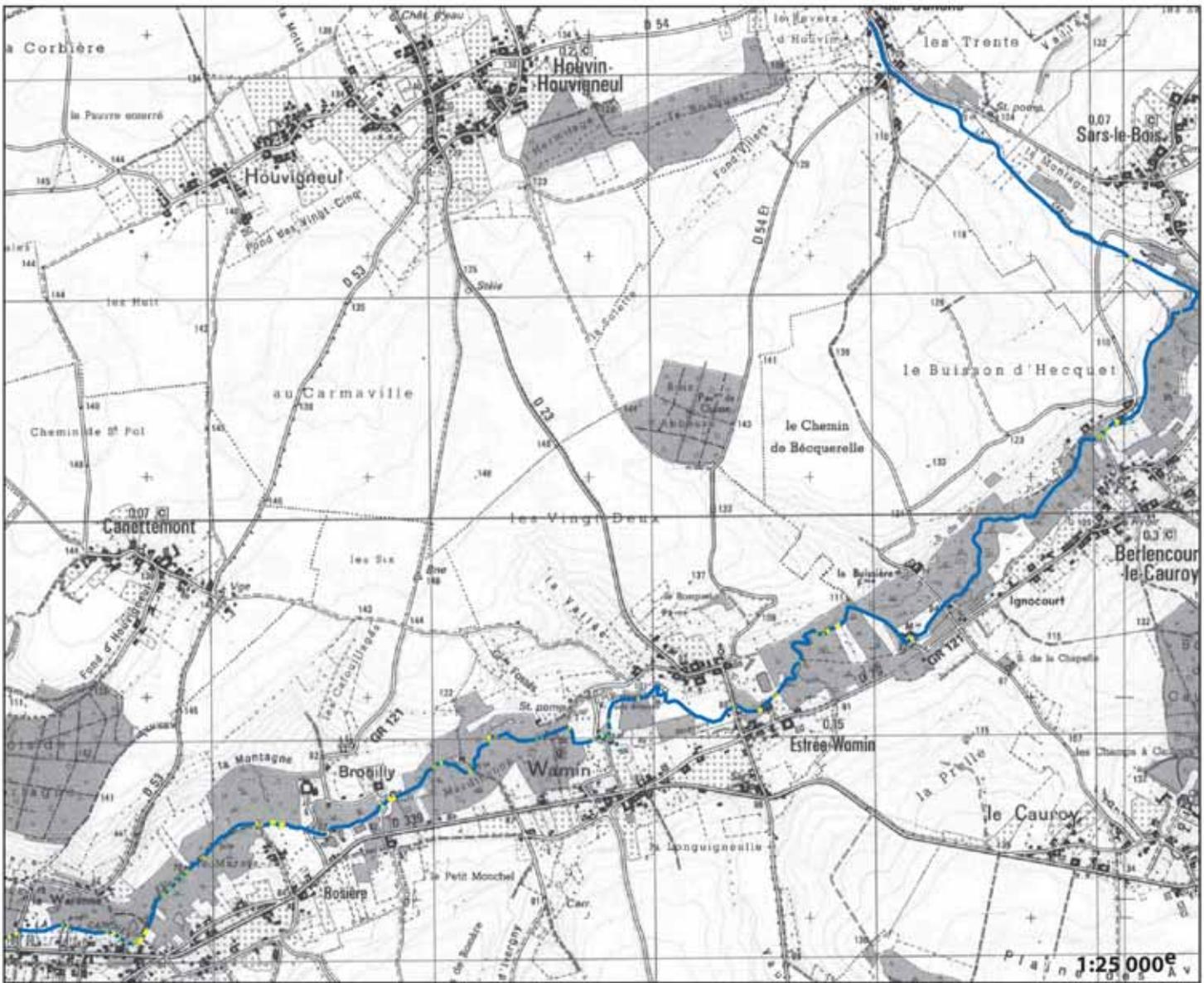
INVENTAIRE DES HABITATS PISCICOLES DU BASSIN VERSANT





Habitat piscicole

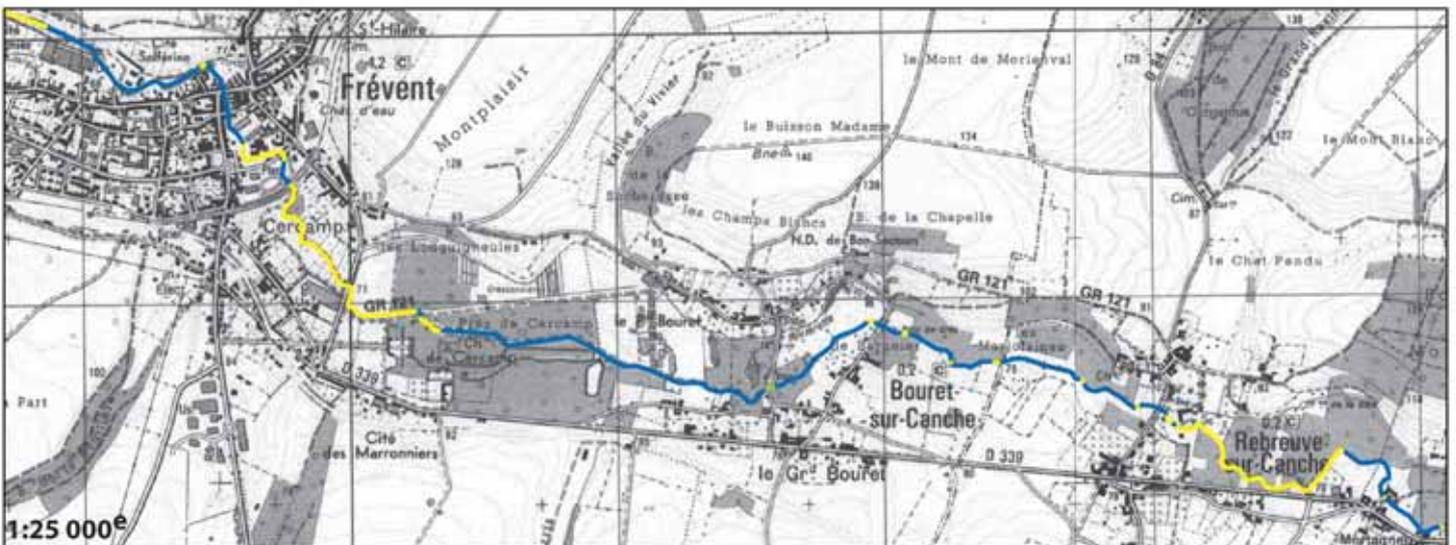
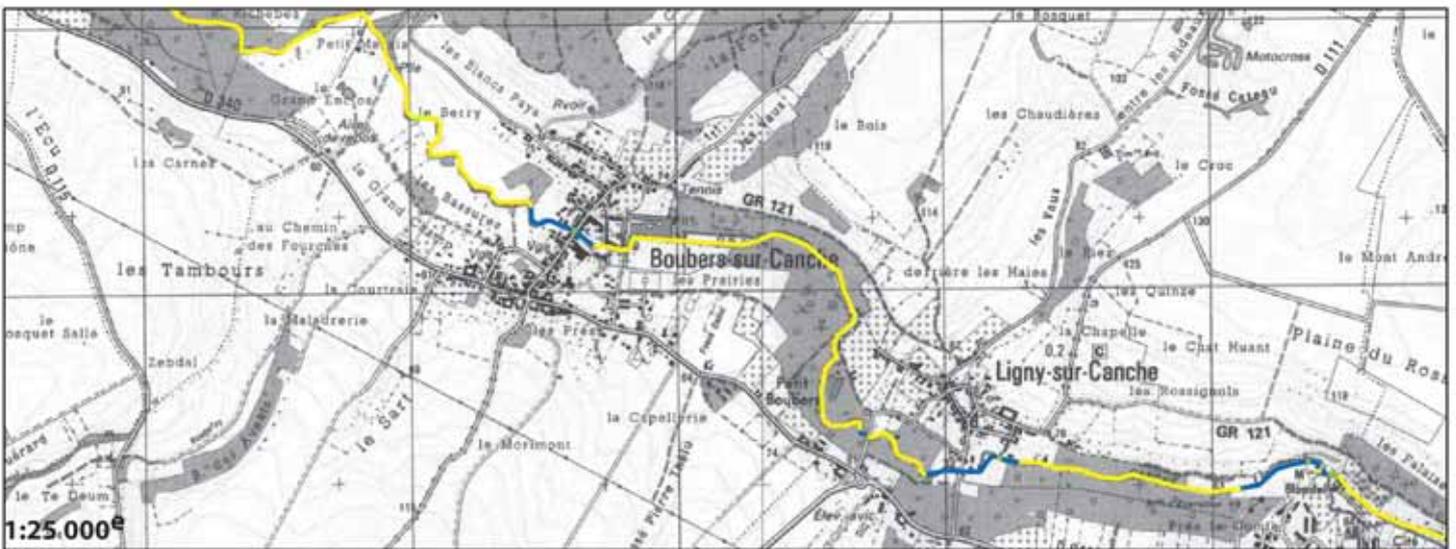
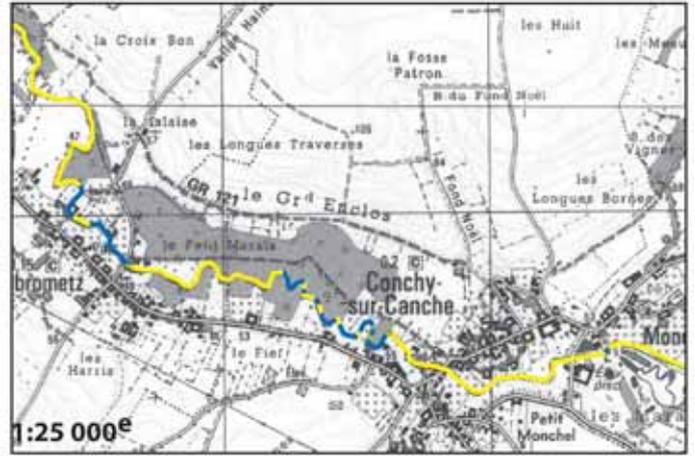
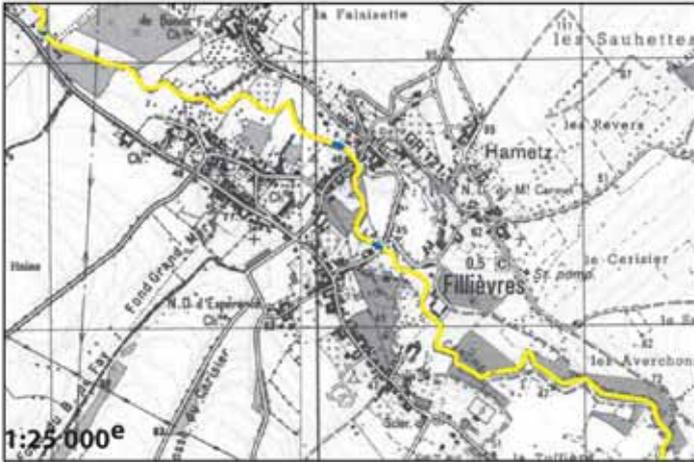
- Plat lent
- Plat rapide
- Radier



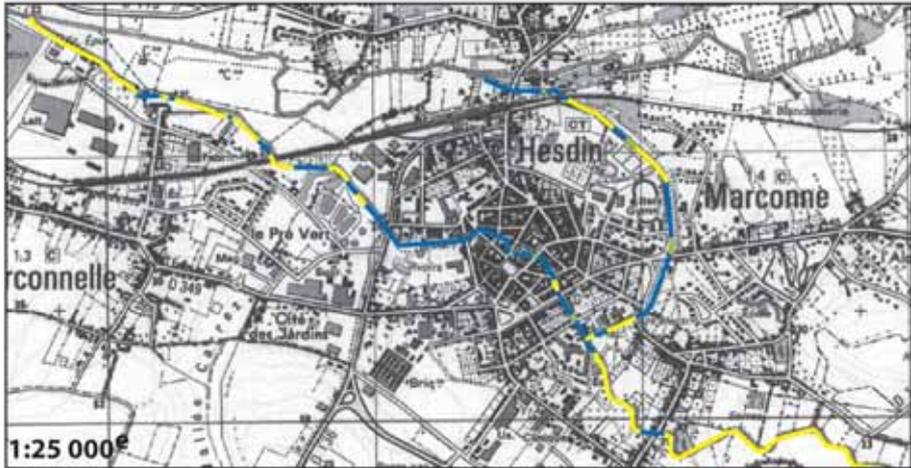


Habitat piscicole

— Plat lent — Plat rapide — Radier

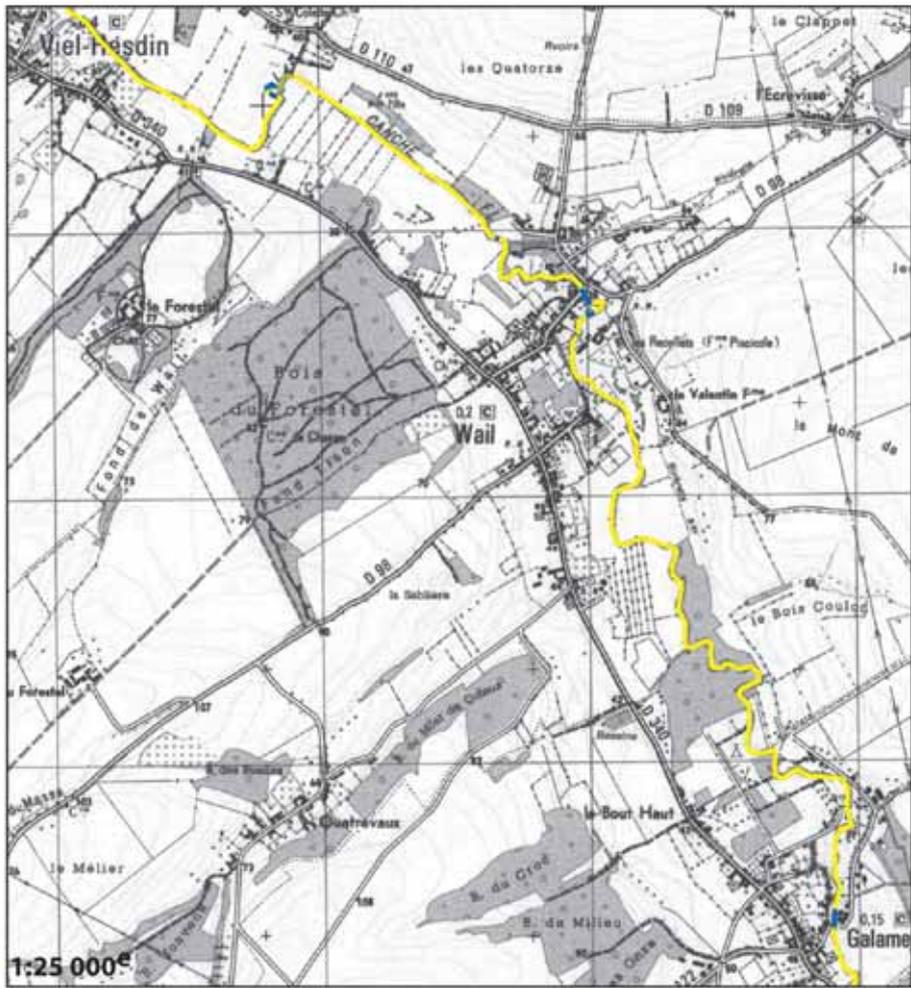




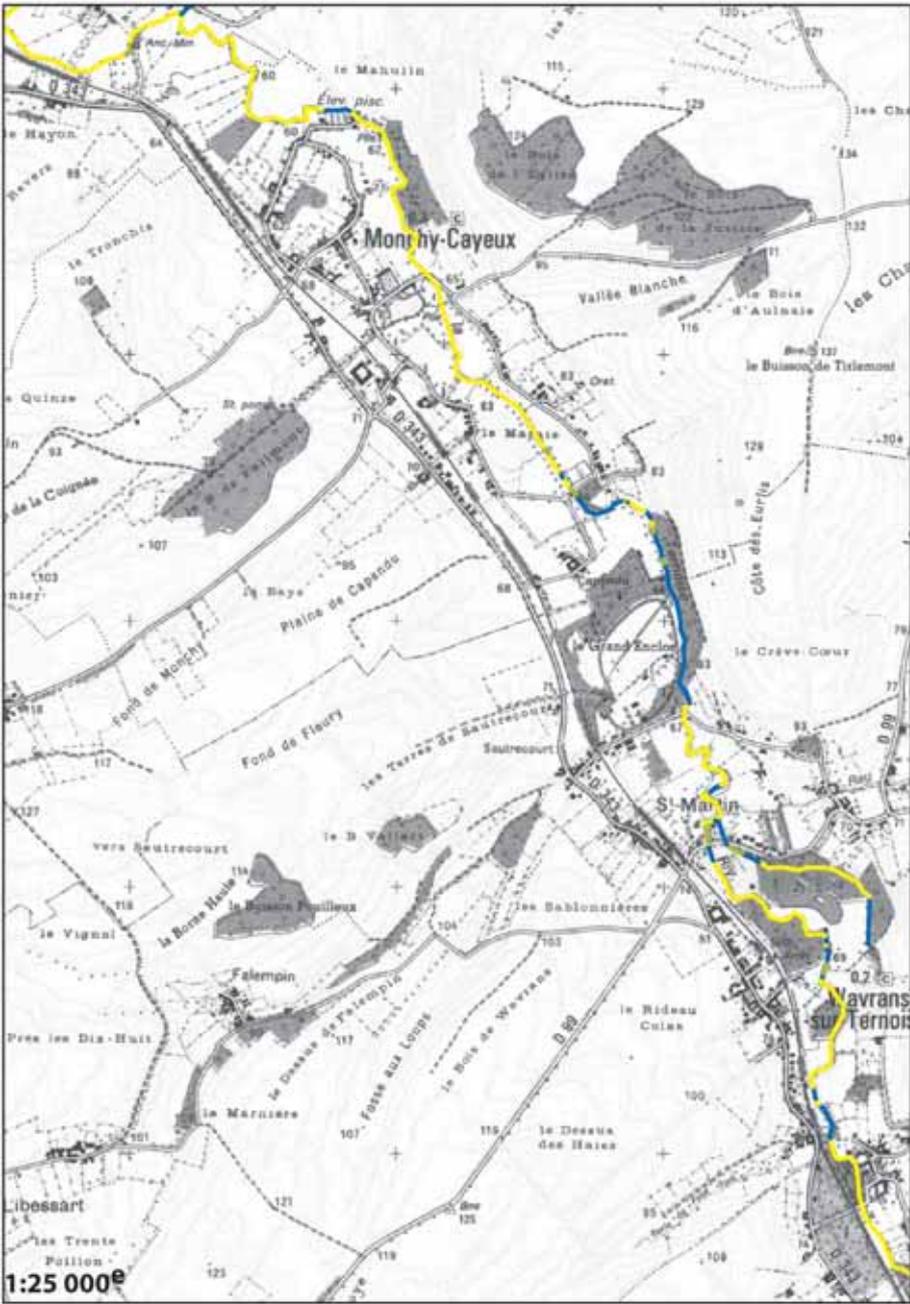


Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

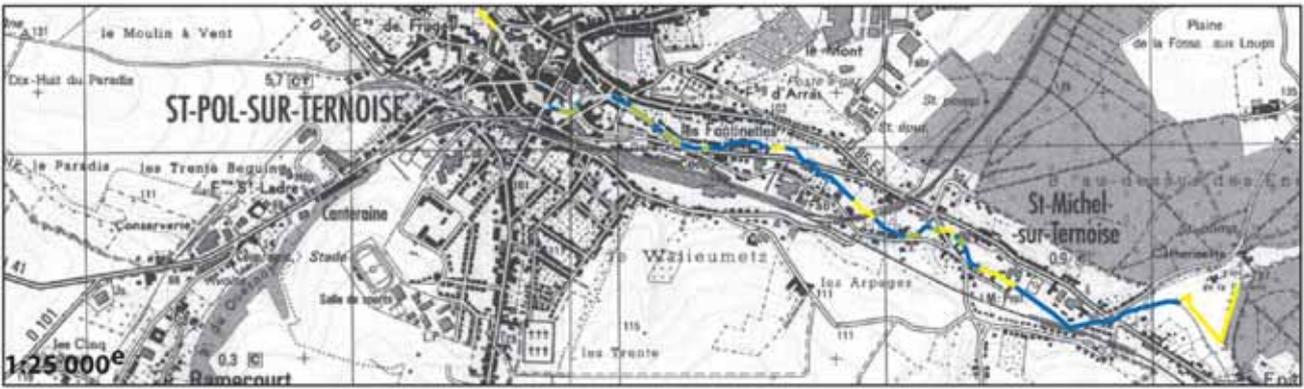
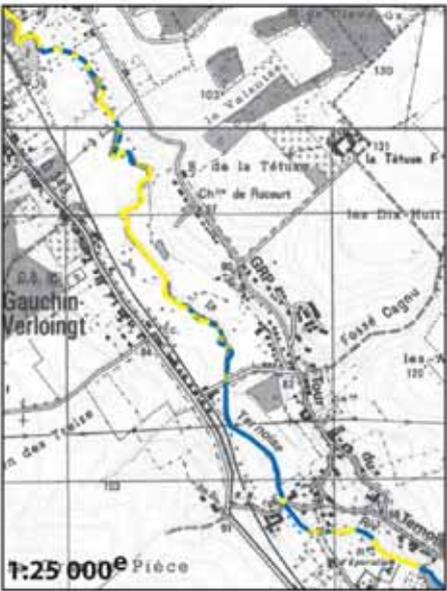




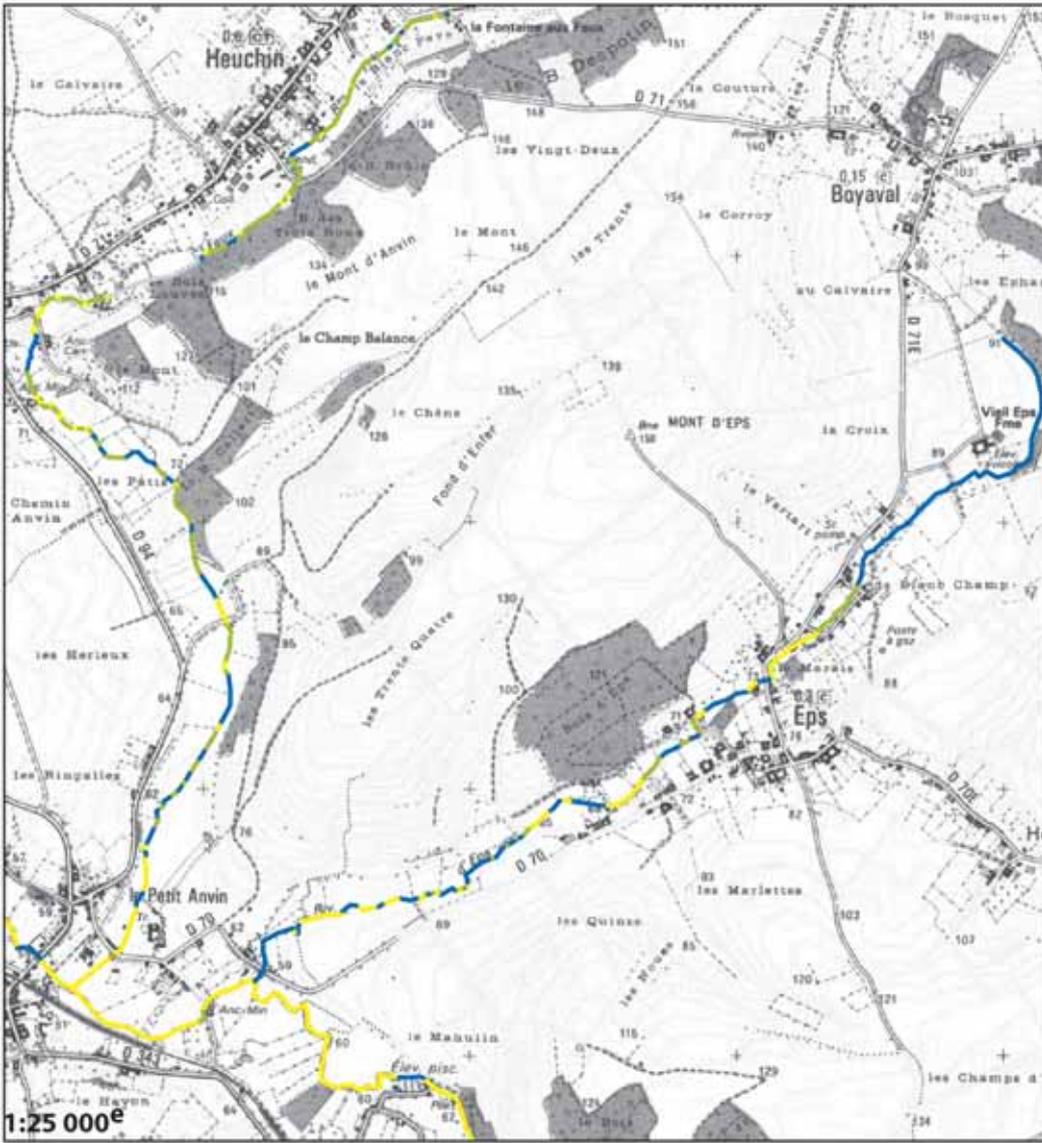


Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

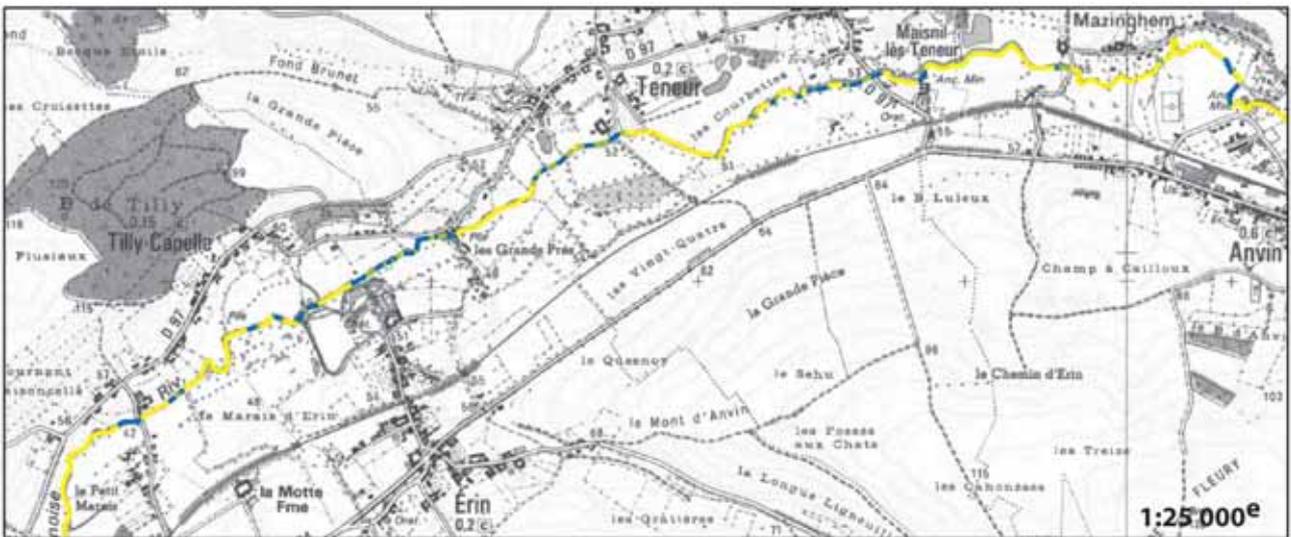




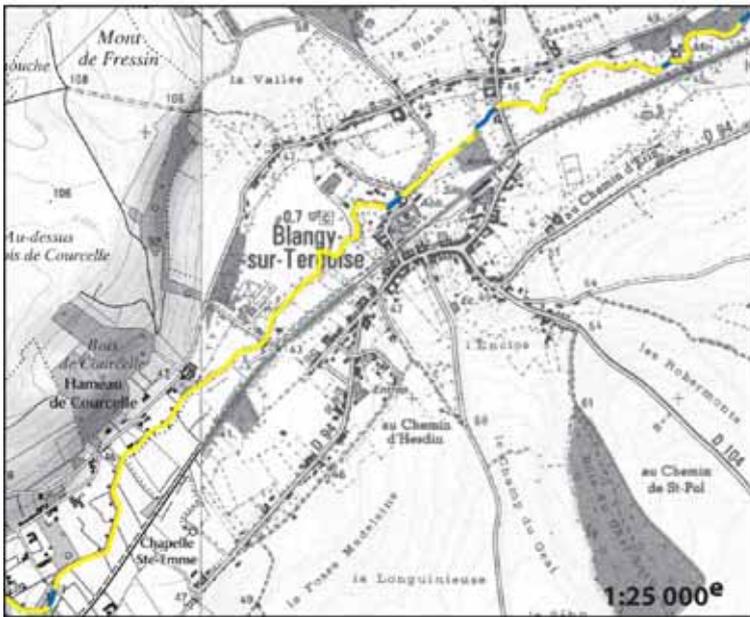


Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

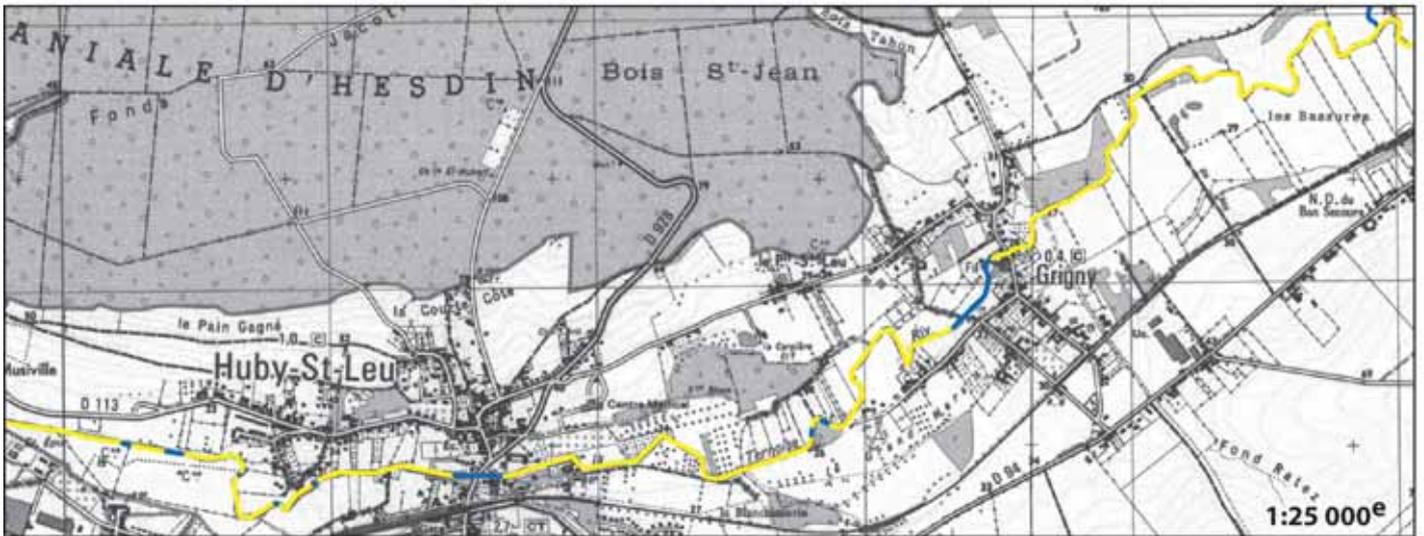
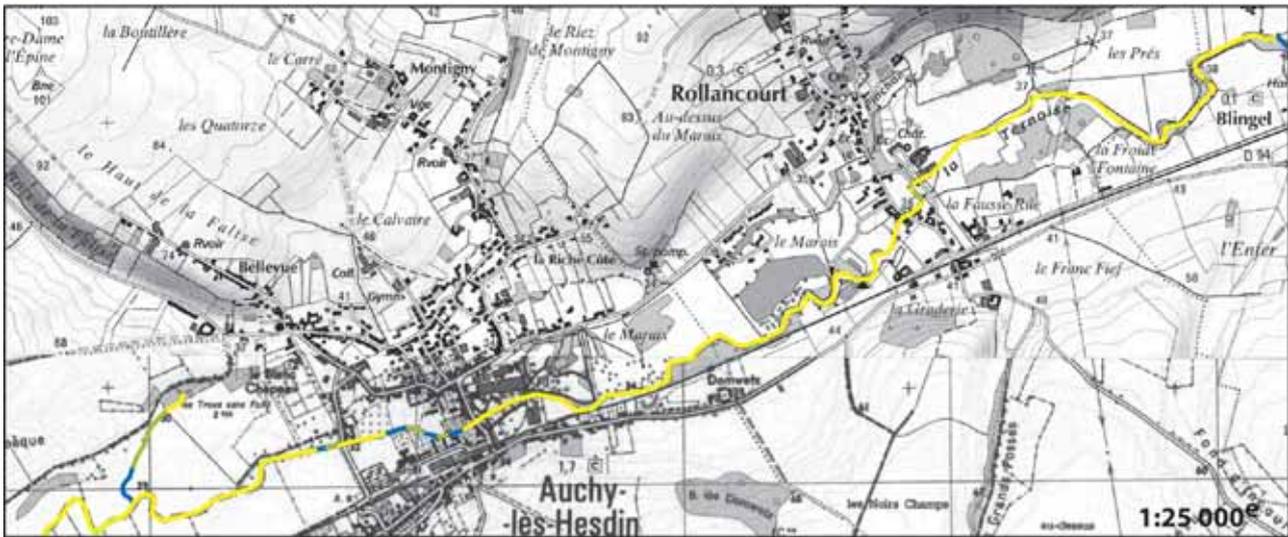




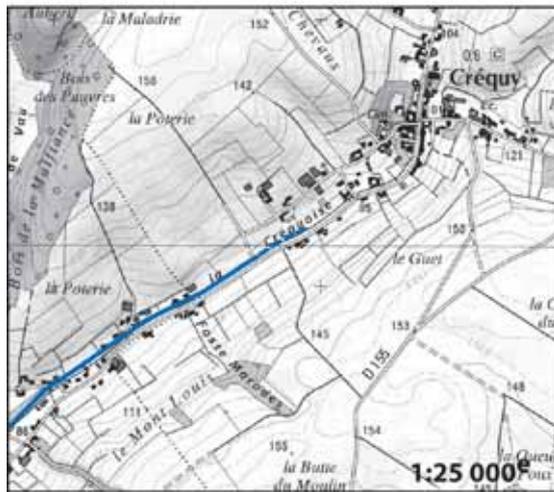


Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

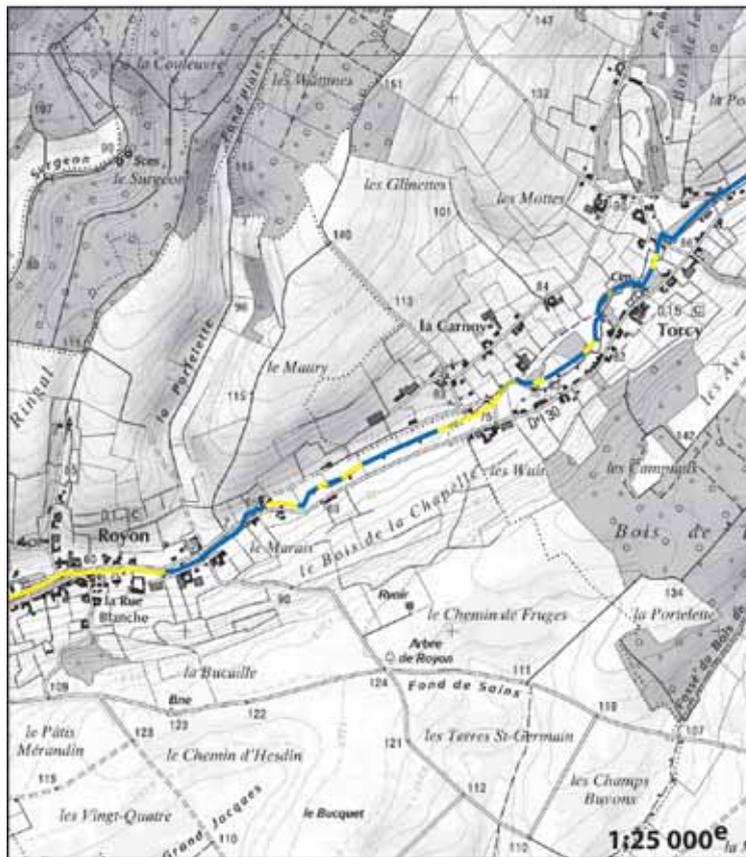




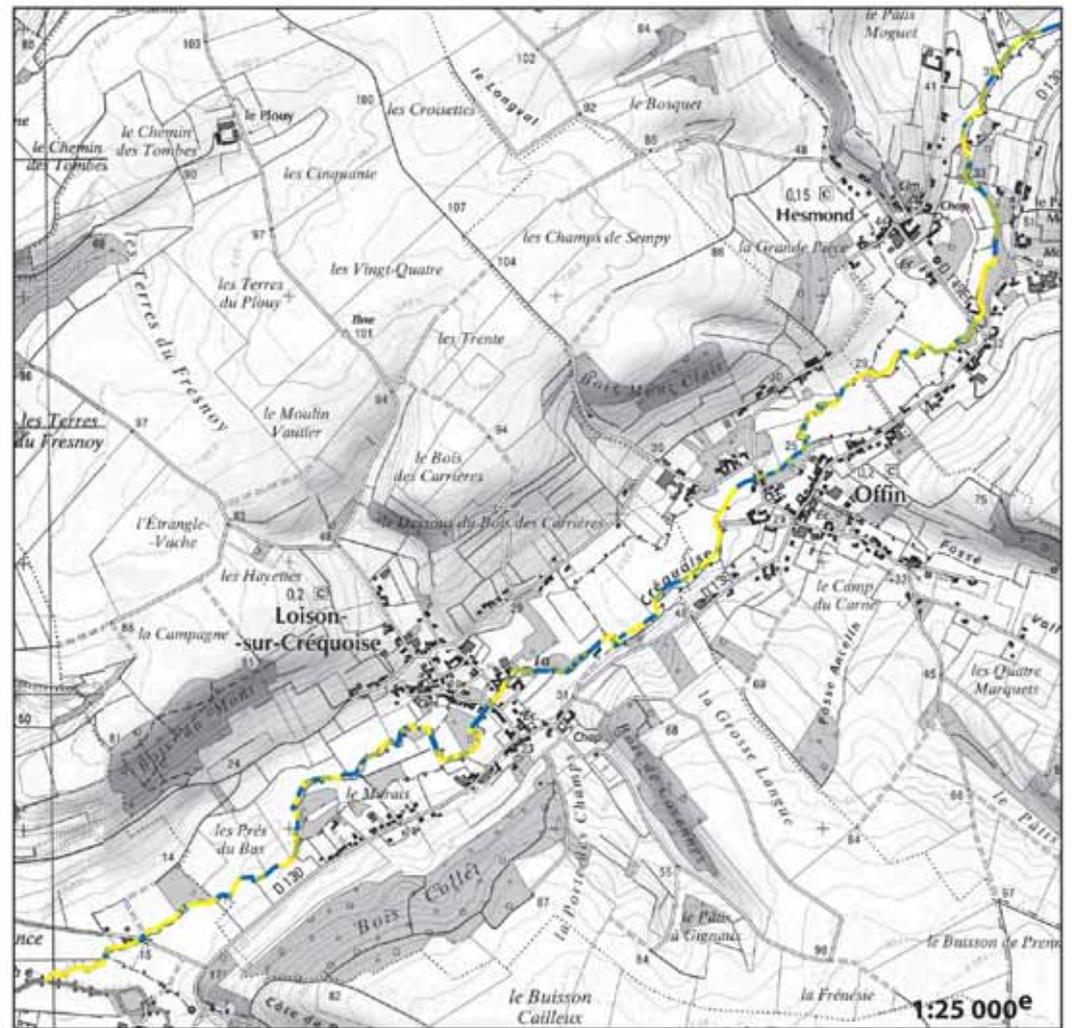
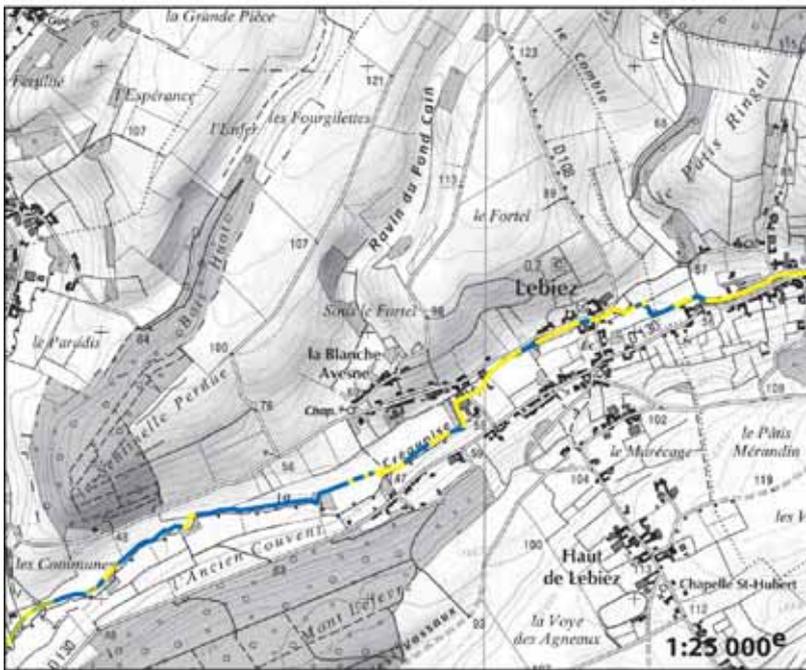


Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

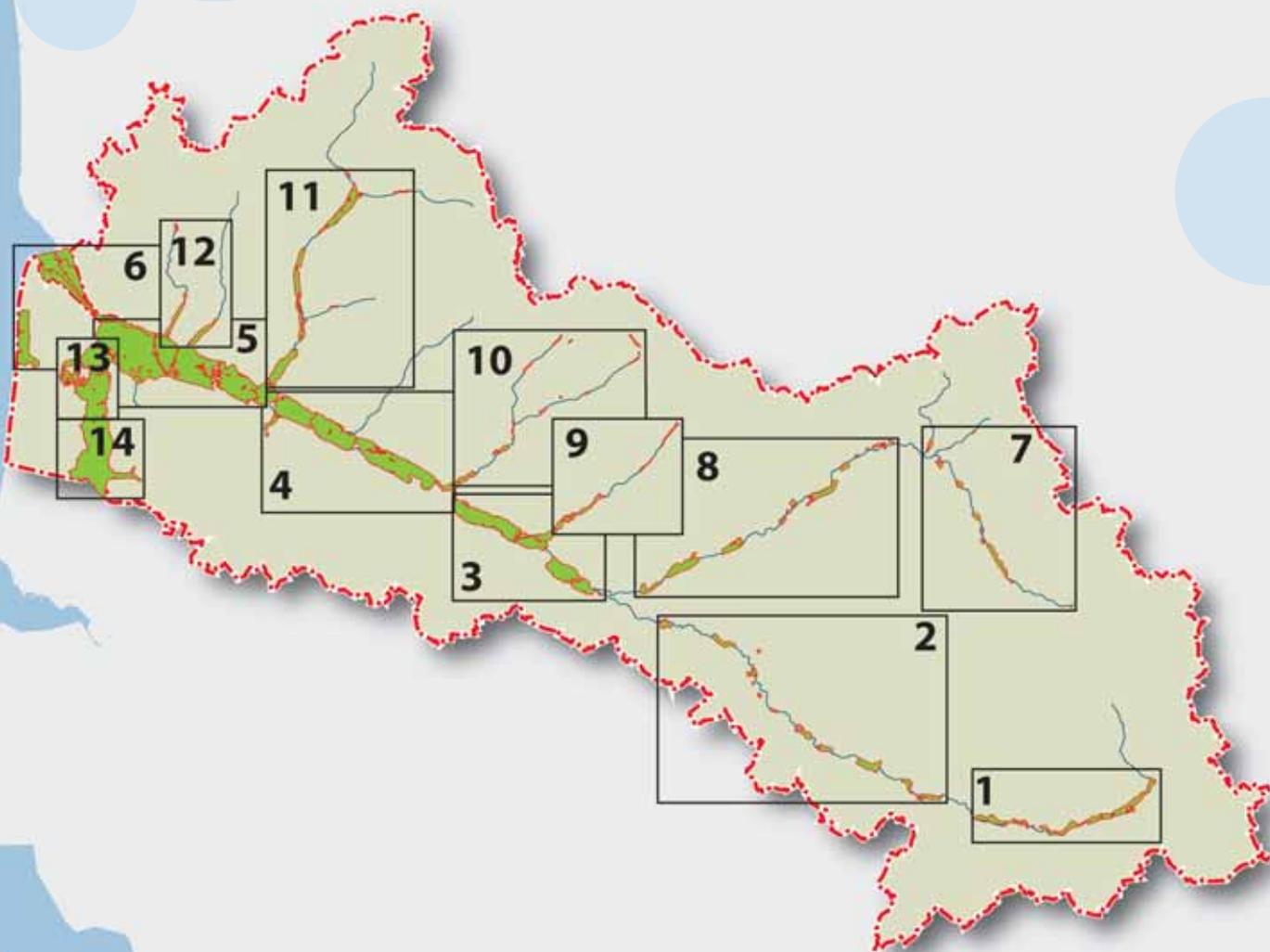






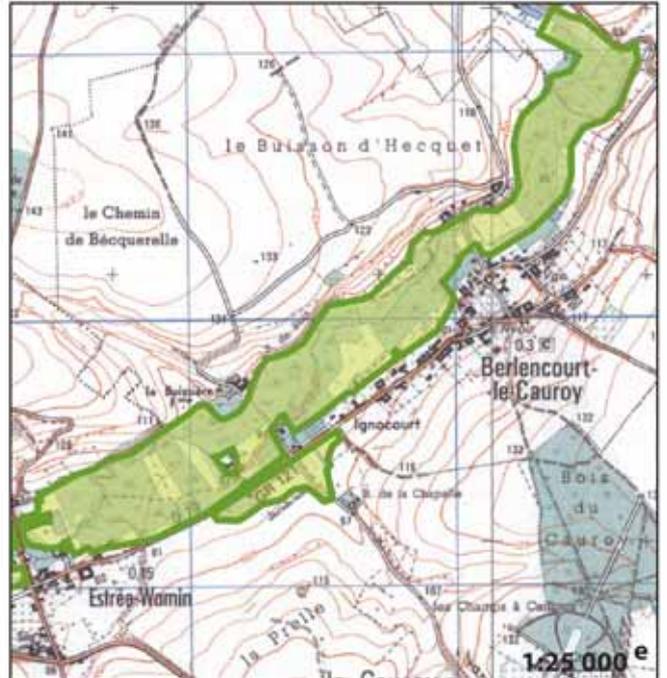
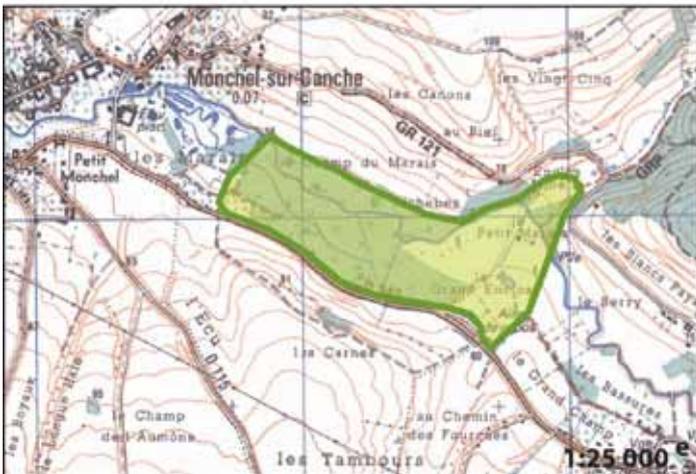
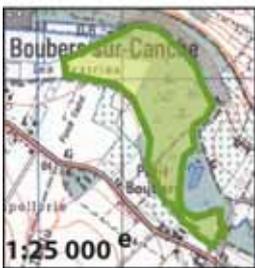
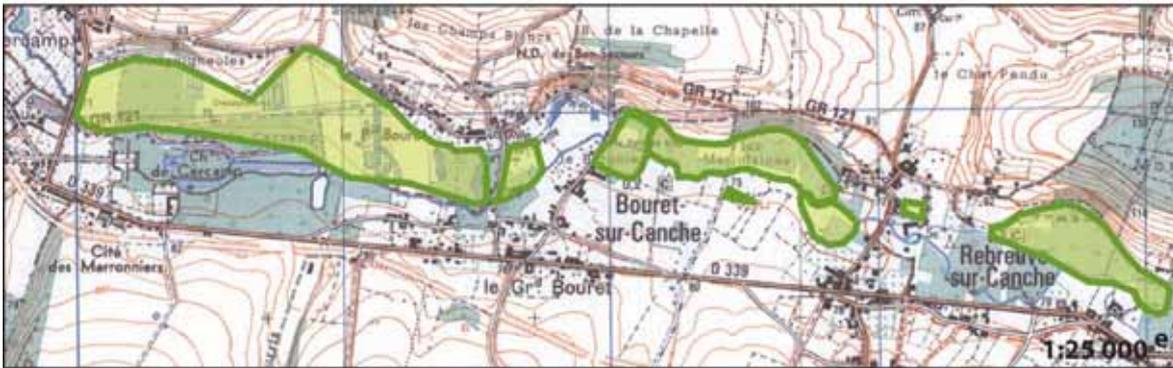
Cartes

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT





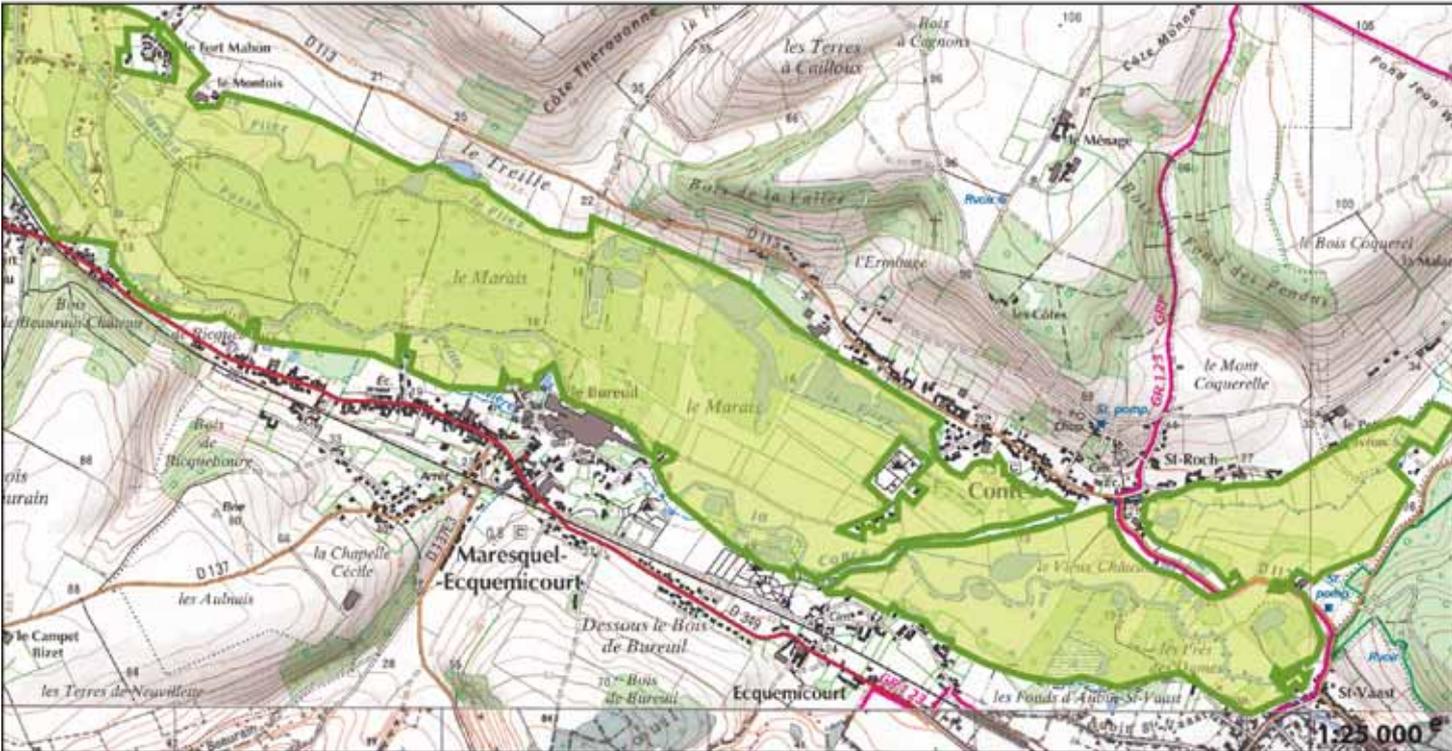
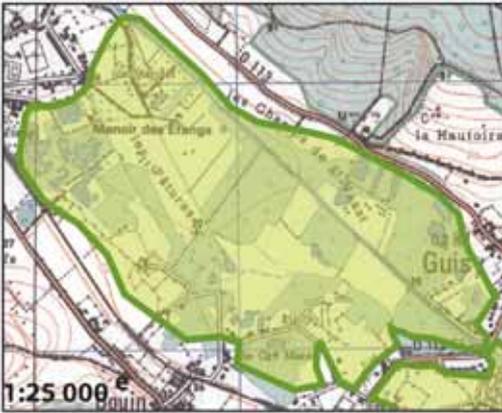
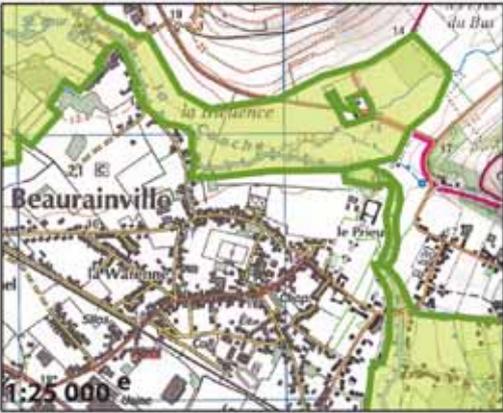
1



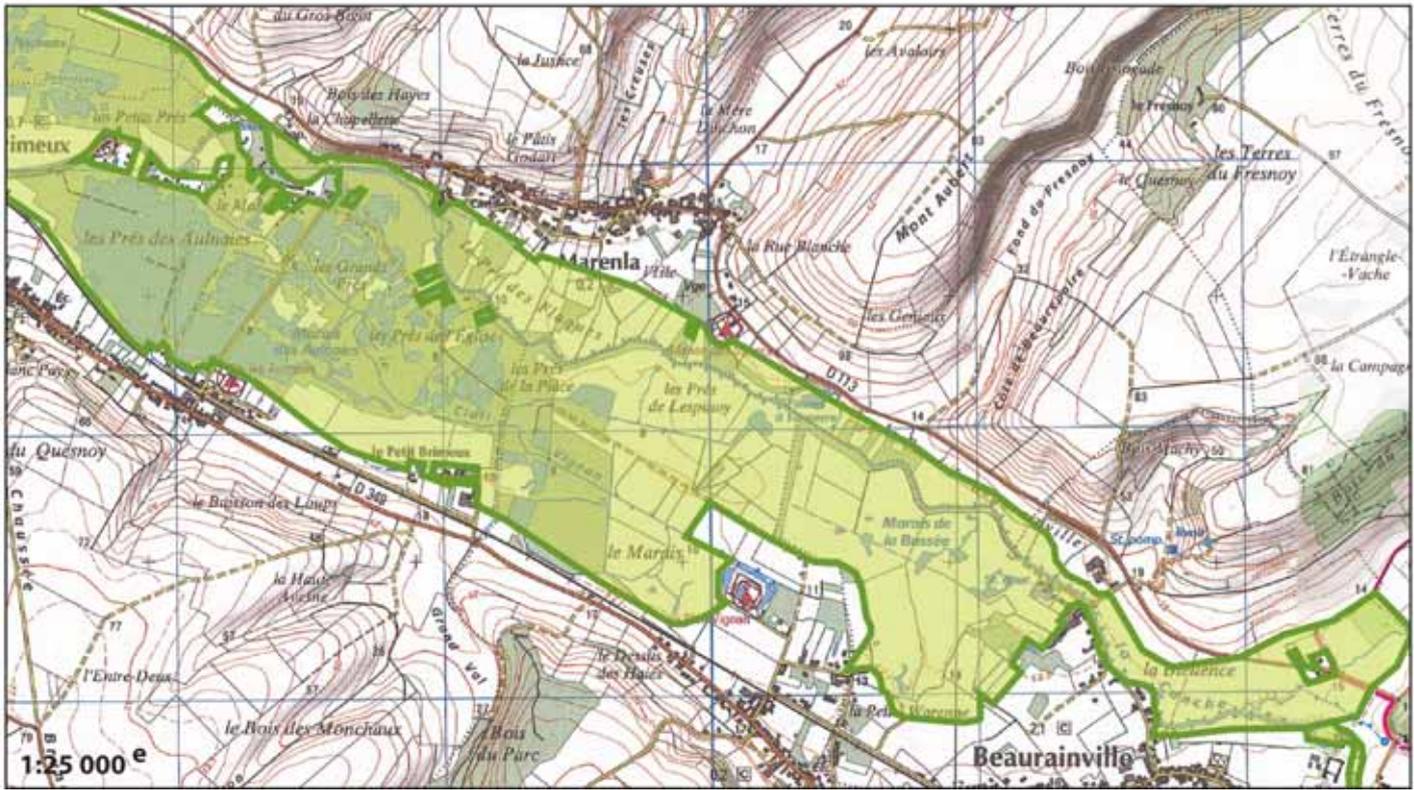




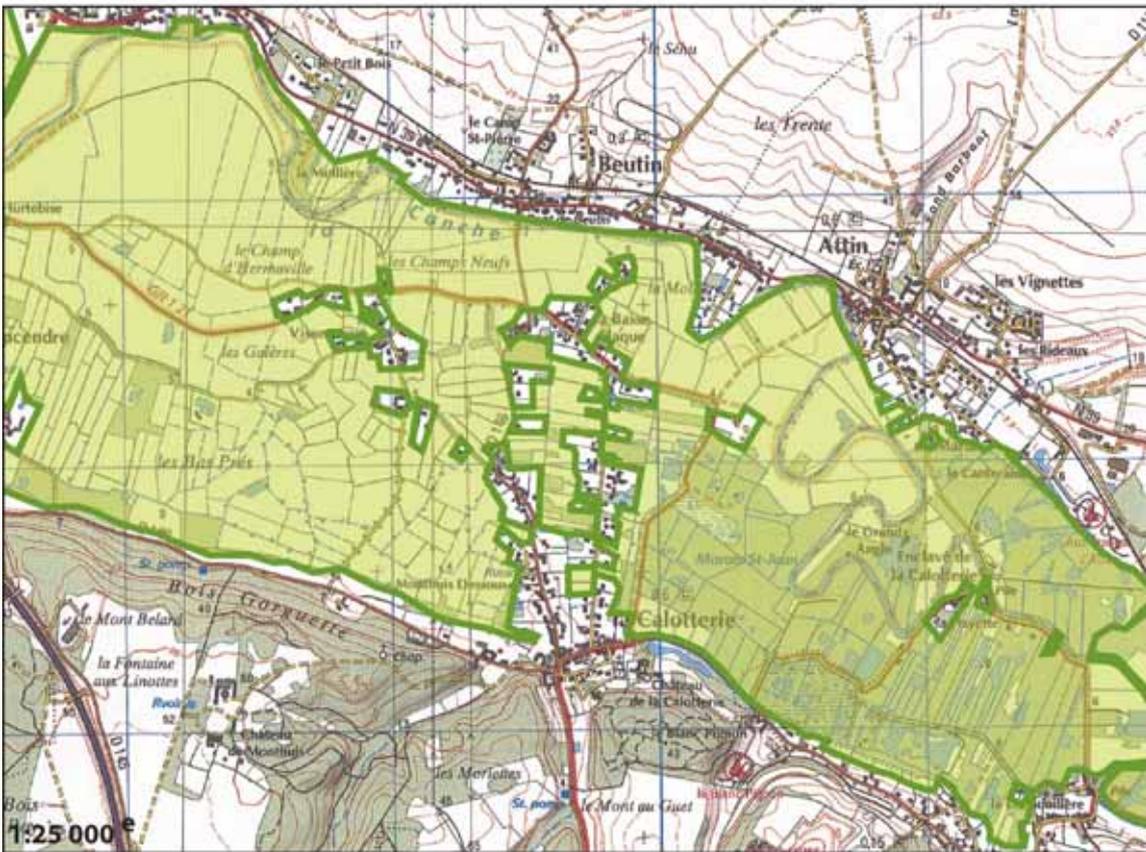
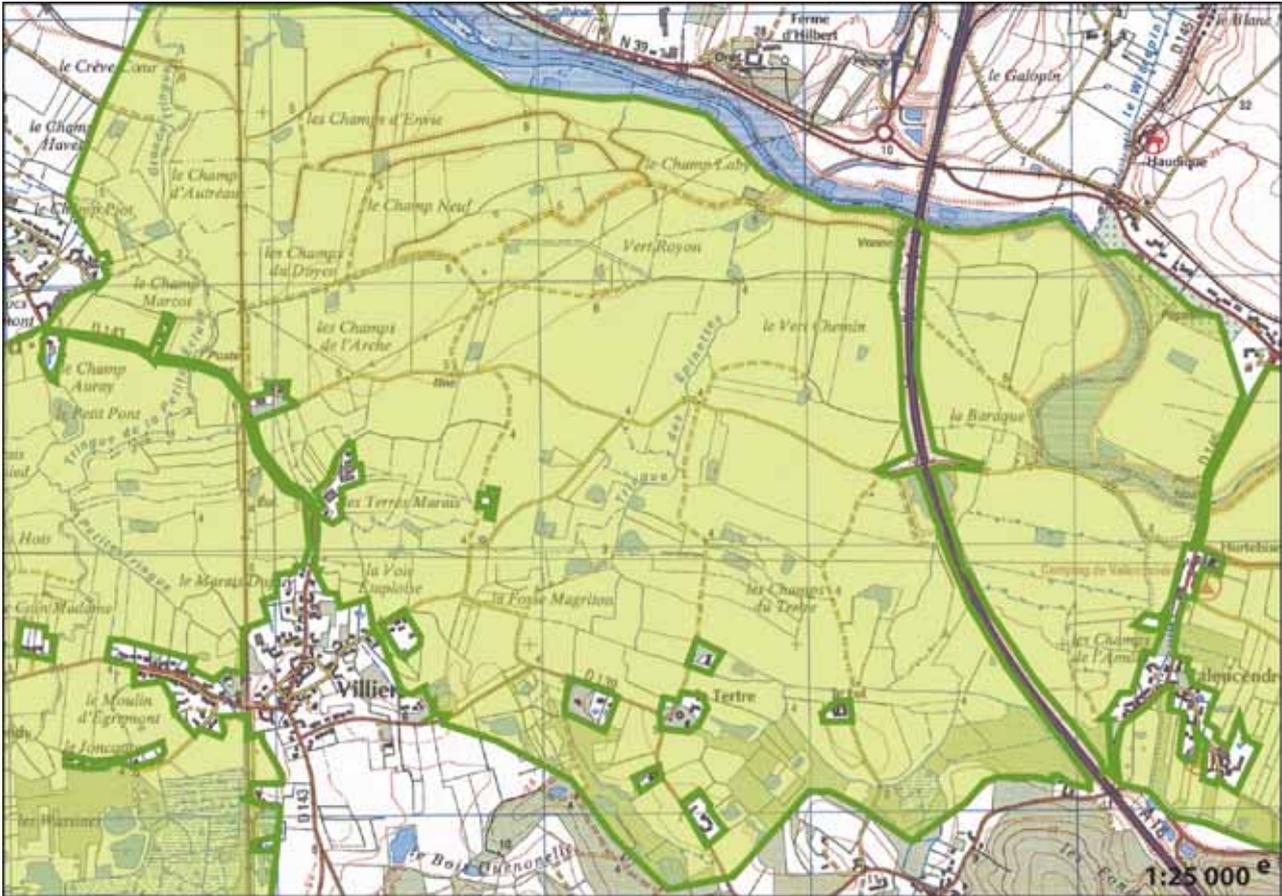








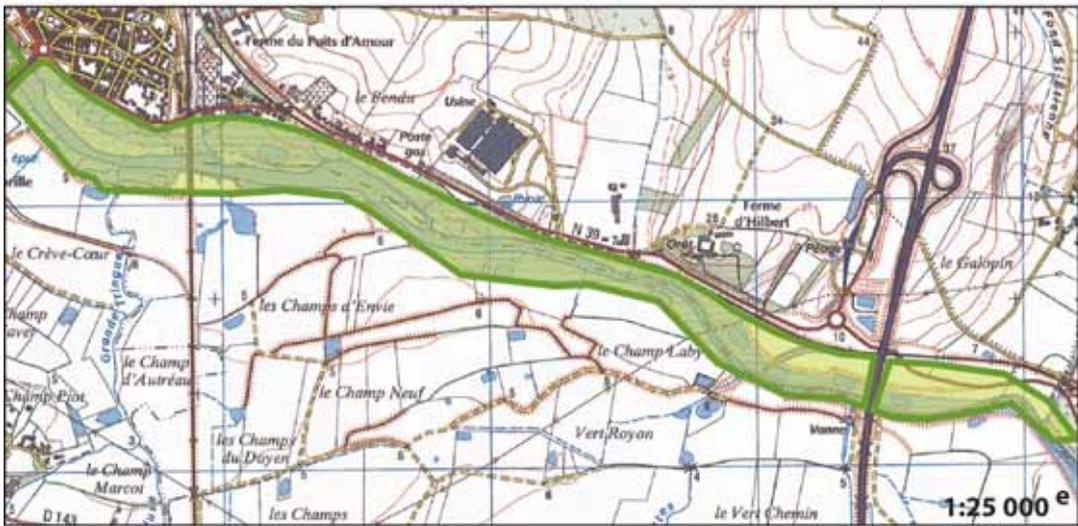
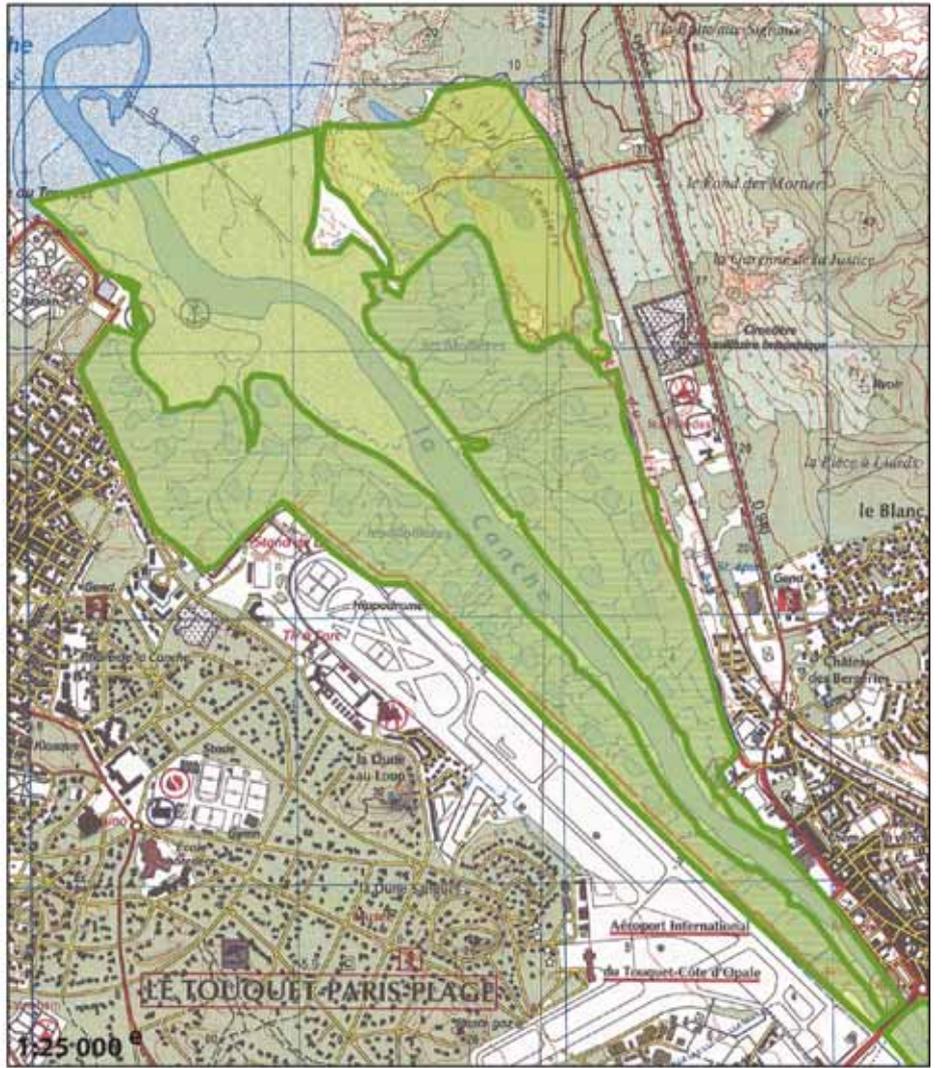




5



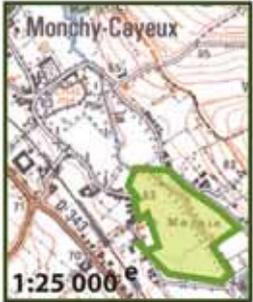
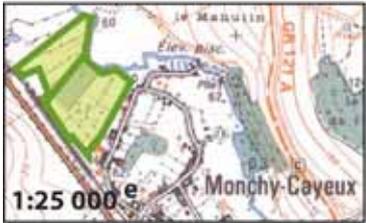
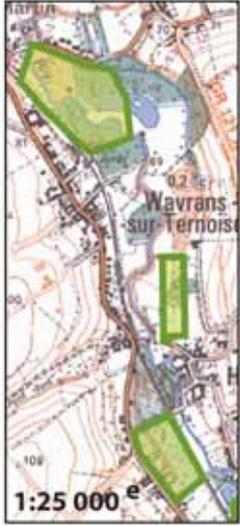
6



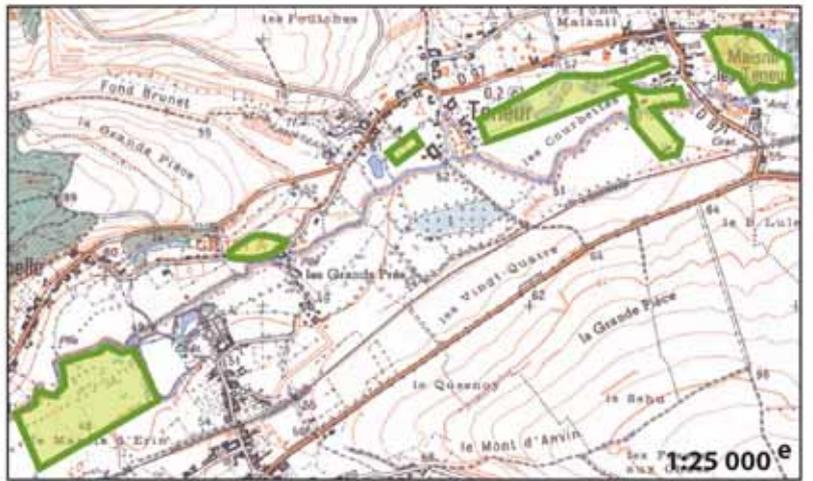
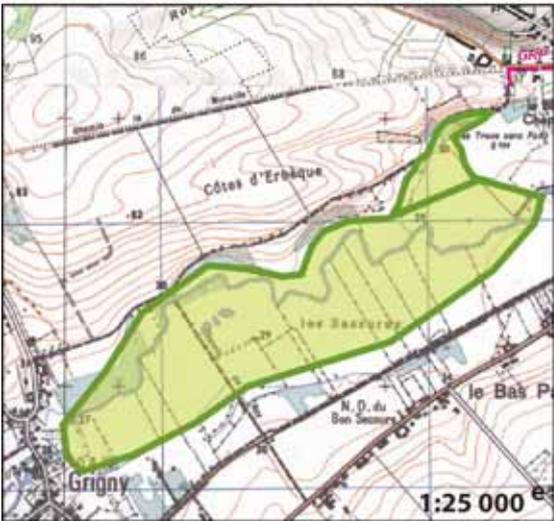
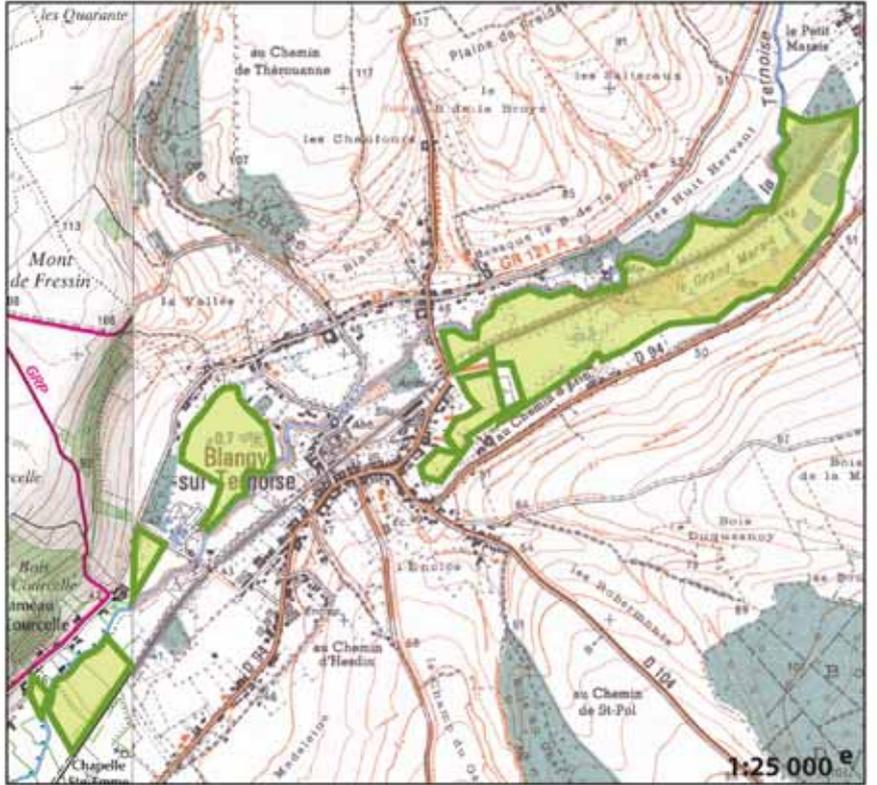




1:25 000 e



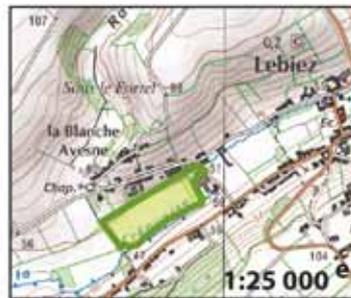
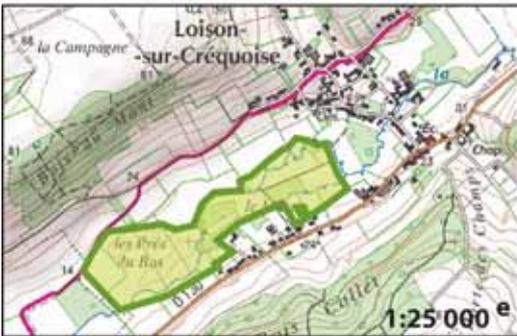
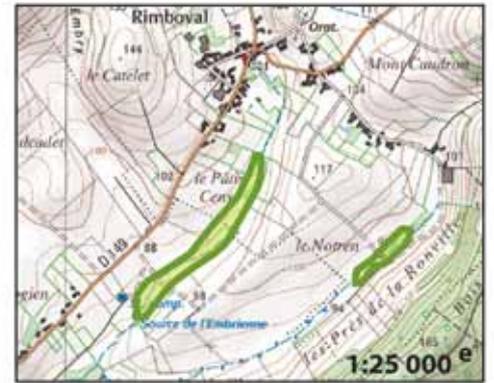
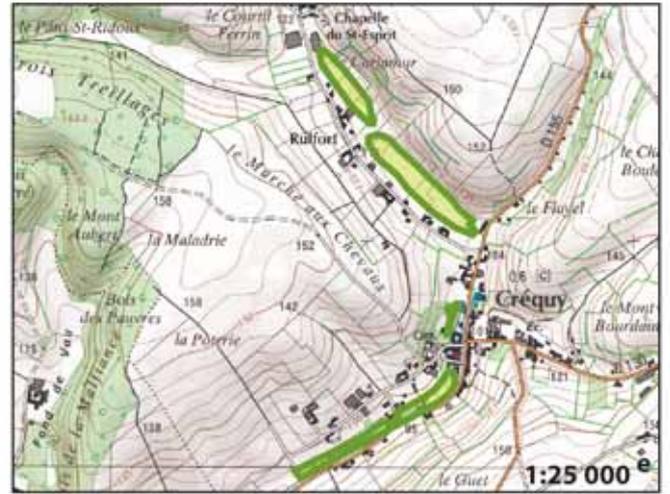




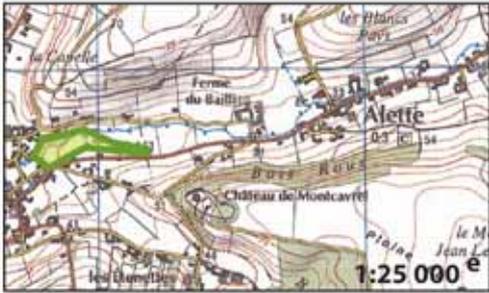
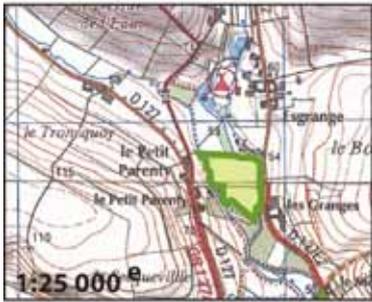
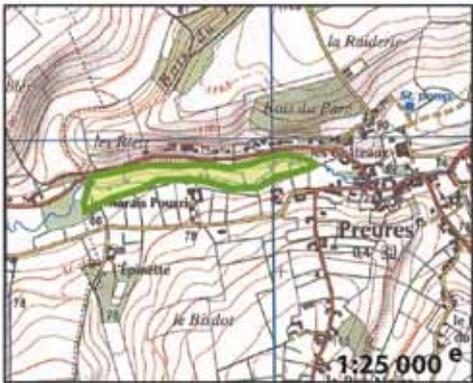
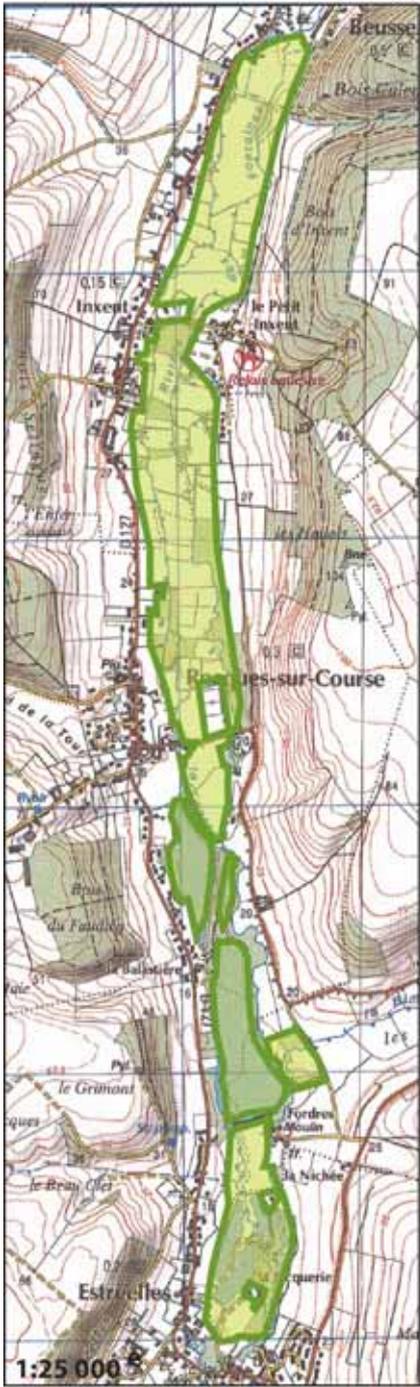




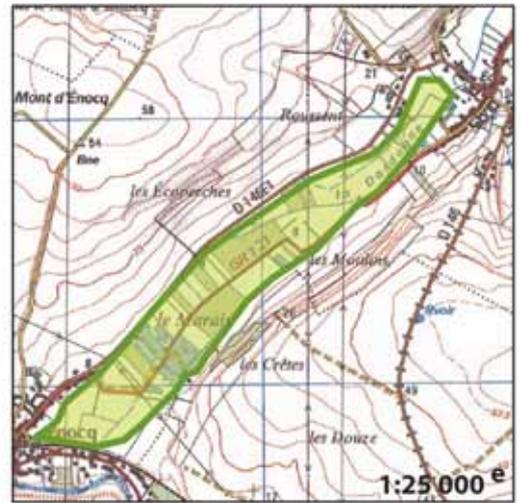
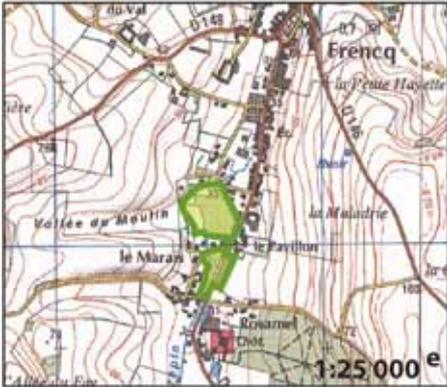




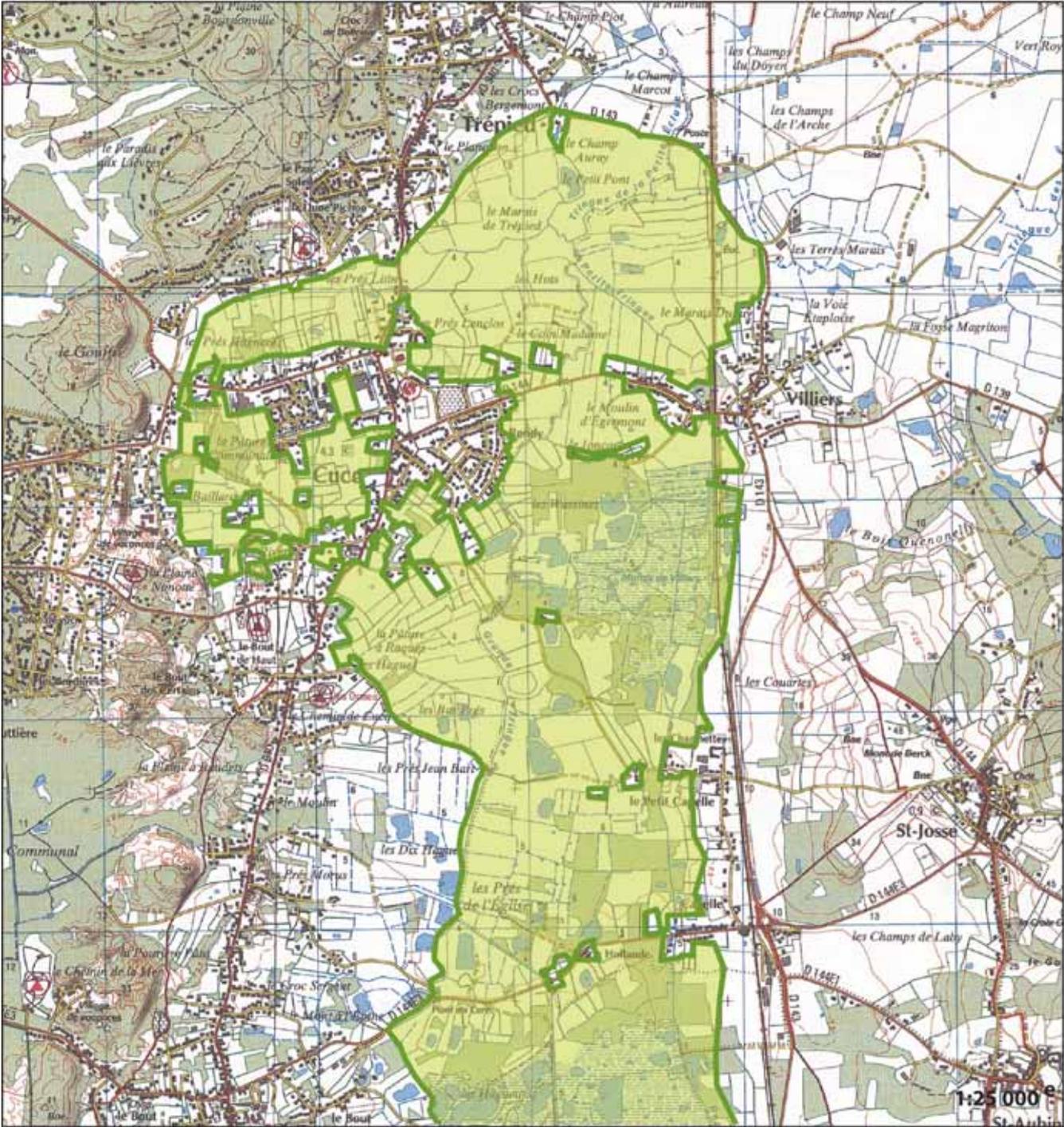




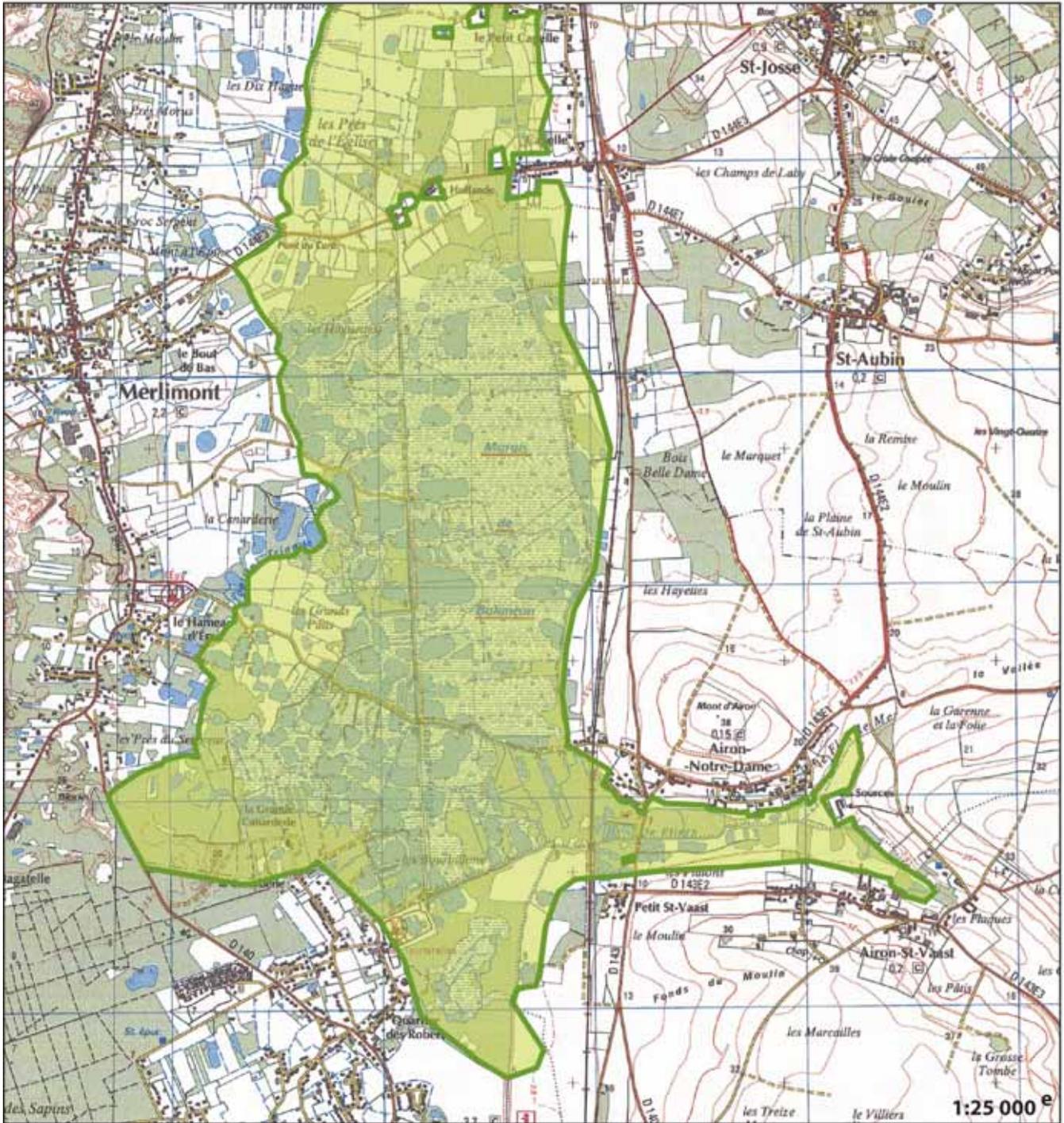








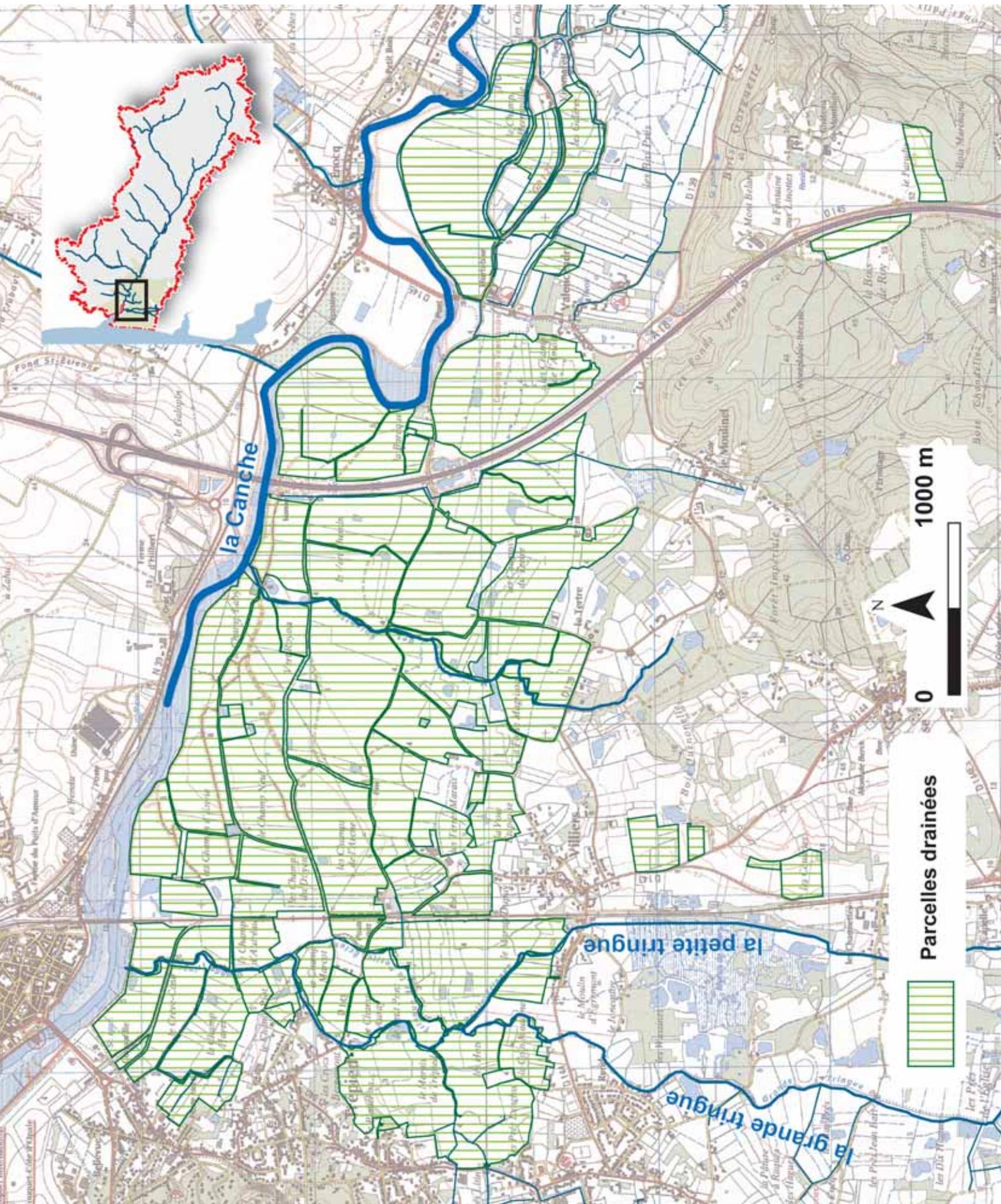




ANNEXE 3

Carte

**LES ZONES DRAINÉES DES BAS-CHAMPS
AVEC LEURS ÉMISSAIRES HYDRAULIQUES**





ANNEXE 4

**TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS À LA DÉFINITION
DE LA NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

ANNEXE 5

TEXTES DE RÉFÉRENCE

RELATIFS AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, VISÉS À L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SOUMIS À DÉCLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-2 DU MÊME CODE, AINSI QUE LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, VISÉES AUX ARTICLES L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET L. 512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

➤ Article R. 214-1

Modifié par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 - art. 3

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé « le débit ».

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

TITRE I^{er} PRÉLÈVEMENTS

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).
- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
- 1° – Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ;
 - 2° – Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).
- 1.2.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
- 1° – D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;
 - 2° – D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
- 1.2.2.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).
- 1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
- 1° – Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;
 - 2° – Dans les autres cas (D).

TITRE II REJETS

- 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

- 1° – Supérieure à 600 kg de DB05 (A) ;
2° – Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05 (D).
- 2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :
1° – Supérieur à 600 kg de DB05 (A) ;
2° – Supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur ou égal à 600 kg de DB05 (D).
- 2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :
1° – Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;
2° – Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).
Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.
- 2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :
1° – Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DB05 supérieure à 5 t/an (A) ;
2° – Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DB05 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).
- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :**
1° – Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
2° – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).
- 2.2.1.0. **Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :**
1° – Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
2° – Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
- 2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (D).
- 2.2.3.0. **Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. :**
1° – Le flux total de pollution brute étant :
a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
2° – Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :
a) supérieur ou égal à 1 011 E coli/j (A) ;
b) compris entre 1 010 à 1 011 E coli/j (D).
- 2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).
- 2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0., des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0., des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0., ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).
- 2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
- 1° – Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
 - 2° – Un obstacle à la continuité écologique :
- a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
 - b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).
- Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :**
- 1° – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - 2° – Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
- Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.**
- 3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
- 1° – Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
 - 2° – Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).
- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :**
- 1° – Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
 - 2° – Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :**
- 1° – Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
 - 2° – Dans les autres cas (D).
- 3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
- 1° – Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
 - 2° – Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
 - 3° – Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).
- L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.
- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
- 1° – Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
 - 2° – Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).
- Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
- 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° – Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
 2° – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).
- 3.2.4.0. 1° – Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;
 2° – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).
 Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.
- 3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux :
 1° – De classes A, B ou C (A) ;
 2° – De classe D (D).
- 3.2.6.0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. :
 1° – De protection contre les inondations et submersions (A) ;
 2° – De rivières canalisées (D).
- 3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).
- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :**
 1° – Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
 2° – Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).
- 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
 1° – Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
 2° – Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).
- 3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m² (A).

TITRE IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

- les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
- les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

- 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).
- 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 1° – D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;
 2° – D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros, mais inférieur à 1 900 000 euros (D).
- 4.1.3.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :
 1° – Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;
 2° – Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A) ;

II. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D) ;

b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A) ;

II. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D) ;

3° – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;

b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° – Supérieure ou égale à 80 m³/h (A) ;

2° – Supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h (D).

5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :

a) travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) autres travaux d'exploitation (A).

5.1.5.0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) autres travaux de recherche (D) ;

c) travaux d'exploitation (A).

5.1.6.0. Travaux de recherches des mines :

a) travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) autres travaux de recherche visés au même décret (D).

- 5.1.7.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).
- 5.2.1.0. (Rubrique supprimée).
- 5.2.2.0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).
- 5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

➤ Article L. 512-1

Modifié par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 77 JORF 6 janvier 2006

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

➤ Article L. 512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Directeur de publication >>> Roger PRUVOST, Président de la Commission Locale de l'Eau

Coordination >>> Valérie CHERIGIE, Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche

Réalisation cartographique >>> SIRS - Grégoire JACQUESSON, Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche

Conception graphique et réalisation >>> Nadia ANEMICHE

Crédits photographiques >>> Jean-Pierre JOHANNES

Relectures >>> Laurence DEYDIER

Crédits illustrations >>> Jasmine MOOLAN-FEROZE, Carla HUIZER, Frans NOEL, Claire OBOEUF, Janine MELY, Capucine LEBRUN, Classe 6^e 3 du Collège des 7 Vallées à Hesdin, l'association les Arts d'Huby-Saint-Leu

Sources cartographiques >>> Agence de l'Eau Artois Picardie, DREAL Nord-Pas de Calais, SIGALE-Région Nord-Pas de Calais, PPIGE, IGN, SANDRE, DDAF du Pas-de-Calais, SATESE du Pas-de-Calais, Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais, Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, Observatoire des territoires, Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, INSEE

Secrétariat technique >>> Syndicat mixte pour le SAGE de la Canche
19 Place d'Armes - 62 140 HESDIN
Tél. : 03 21 06 24 89 - Télécopie : 03 21 86 44 94
contact@sagedelacanche.fr - www.sagedelacanche.fr

Impression >>> Jean-Bernard, Bondues
Novembre 2011 - Copie et reproduction interdite

